



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de
CABANAC-et-VILLAGRAINS

ARRETE n°2021-37

**Interdisant la circulation et la
divagation des animaux
domestiques sur la voie publique**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L211-11 à L211-19 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R622-2, R 632-3, L131-13 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R412-44 à R412-50 ;

VU le Règlement Départemental de Voirie de la Gironde et notamment l'article 66 alinéa 10 ;

CONSIDERANT : Qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT : Qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens et d'interdire leur divagation ;

CONSIDERANT : Que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

ARRÊTÉ

Article Premier

Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls, sans maître ou gardien.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Article 2

Il est interdit de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances, y compris sur les pistes cyclables.

Article 3

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et placé dans le chenil communal. Si l'animal n'est pas réclamé dans un délai de 2 jours, il sera transféré à la fourrière. Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement s'acquitter des frais de garde et de transfert.

Article 5

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux et jardins publics, sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse.

Article 4

Si un animal cause un accident, la responsabilité du propriétaire est engagée, que celui-ci soit présent au moment des faits ou non. Les coûts inhérents aux dommages créés par l'animal seront pris en charge par le propriétaire.

Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux comme défini par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 est tenu d'en faire déclaration en Mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 7

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal est dans l'obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur la voie publique.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Cabanac-et-Villagrains.

Article 10

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11

Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune de Cabanac-et-Villagrains et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

AMPLIATION du présent arrêté est adressé à :

Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de LÉOGNAN,
Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-ET-VILLAGRAINS,
Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental de la GIRONDE.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC-et-VILLAGRAINS
Le 27 mai 2021

Le Maire,



Anne-Marie CAUSSÉ